Direction des Routes

Affaire suivie par M. SAINT-REMY
Tel : 01.34.33.83.76
Courriel : jean-marc.saint-remy@valdoise.fr

Envoi dématérialisé

Numéro de dossier : 2020-S/N°

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU la demande en date du 29/04/2020 par laquelle Eiffage Energie Systèmes

demeurant au 4 avenue GUTENBERG – 77600 BUSSY-SAIN-GEORGES

représenté par M. Abdenour LAOUCINE
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 79 située en agglomération rue de la LIBERATION, commune de LIVILLIERS,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 99-999 du 19/01/1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental 19-29 du 07/01/2020 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire et/ou ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux **sous accotements** comme énoncés dans sa demande : DEPLOIEMENT RESEAU TRES HAUT DEBIT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

AMIANTE

Tous types de travaux entrainant une destruction d'enrobé de chaussée et de trottoir doit faire l'objet d'une rechercher d'amiante.

Par conséquent, tout intervenant considéré comme Maitre d'Ouvrage de son propre chantier, se chargera des diagnostics.

Certaines sections de routes départementales ayant déjà fait l'objet de sondages, il est conseillé au pétitionnaire de faire la demande de ces données au Service Territorial des Routes de la Vallée de l'Oise à l'adresse suivante : dp.vo@valdoise.fr
Si elles n'étaient pas disponibles, il s'agira de les transmettre à la même adresse mail.

La règle générale est de carotter sur la profondeur du rabotage ou de démolition augmentée de 2 cm. Pour un rabotage classique par exemple, une profondeur de 8 cm suffit (6 cm d'épaisseur de tapis existant supposée + 2 cm de tolérance).

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

40 cm (en 2 couches) de grave ciment dosée à 4 % ou 20 cm (1 couche de 12 et 1 couche de 8 cm) de grave bitume 0/14
6 cm de béton bitumineux semi grenu porphyre 0/10
Réalisation des joints (émulsion de bitume acide à 60 % et sable porphyre)

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 29/06/2021. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

La signalisation sera conforme au code de la route et sera gérée par un alternat par feux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Pour des travaux d'une durée supérieure ou égale à 7 jours ouvrables, le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place, à chaque extrémité de la zone de travaux et à sa charge, des panneaux d'information précisant le nom de l'entreprise, la nature des travaux, les dates de début et de fin du chantier ainsi que les plages horaires entraînant une gêne à l'usager.

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15/05/2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Compte tenu du contexte national lié au Coronavirus, le pétitionnaire et le Maître d'ouvrage devront veiller au respect des consignes nationales relatives aux mesures sanitaires en vigueur en s'informant sur le site du Gouvernement (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 45 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Réception de travaux.

Le pétitionnaire devra contacter le Conseil départemental du Val d'Oise (Monsieur Jean-Marc SAINT-REMY, Contrôleur de Travaux par mail jean-marc.saint-remy@valdoise.fr ou par téléphone au 06 71 71 60 29) afin d'établir un constat contradictoire des travaux.

Fait à SAINT-OUEN L'AUMONE, le 04/05/2020
Pour la Présidente du Conseil départemental et
par délégation

La Chef du Service Territorial des Routes de la Vallée de l'Oise

P.O. D. BERGÉ

Marielle FLEURY

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de LIVILLIERS pour information
La Communauté de communes Sausseron Impressionnistes concernée pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.